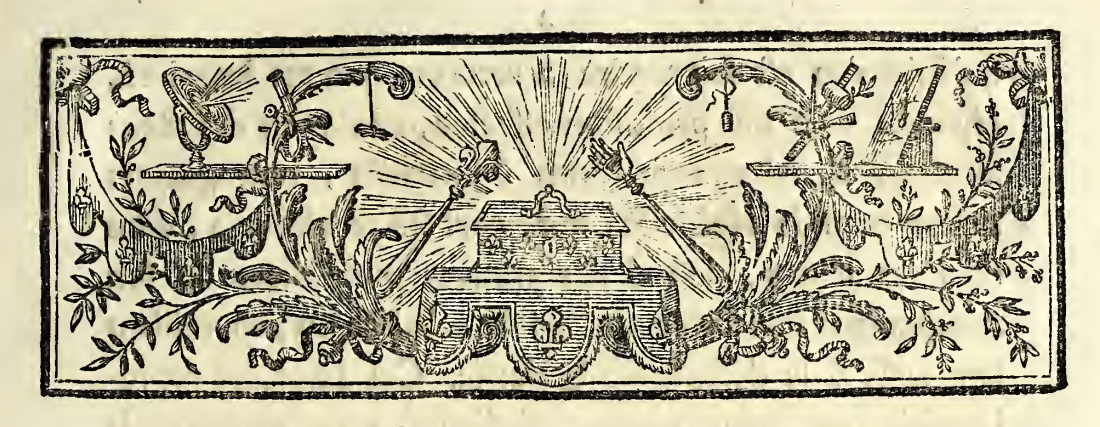


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime un Imprimé, ayant pour titre : Détail de ce qui s'est passé à Rennes, le 26 Janvier 1789; *commençant par ces mots :* Notre ville a eu; *& finissant par ceux-ci :* Se sont passés; *avec cette apostille en lettres italiques :* Le reste à l'ordinaire prochain.

Du 14 Février 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que l'on distribue dans le Public un Imprimé, ayant pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 Janvier 1789 ;* commençant par ces mots : *Notre ville a eu ;* & finissant par ceux-ci : *Se sont passés*, avec cette apostille en lettres italiques : *Le reste à l'ordinaire prochain.* Sa Majesté, sur le compte

qu'Elle s'en eſt fait rendre, a reconnu que cet Imprimé, répandu avec une profuſion affectée, contenoit des récits infidèles & des expreſſions injurieuſes, outrageantes même pour la Nobleſſe, qui, par ſes ſervices, a, dans tous les temps, donné des preuves multipliées de ſon attachement inviolable au Roi & à la Nation, en veillant ſans ceſſe à la défenſe de la Patrie. Cet Imprimé répréhenſible ne peut tendre d'ailleurs qu'à détruire la confiance réciproque, ſi néceſſaire à maintenir dans les différentes claſſes de Citoyens. Pour en arrêter les funeſtes effets, & en attendant qu'il ſoit pris des meſures propres à prévenir la licence à laquelle on ſe livre en imprimant toutes ſortes d'Ouvrages ſans aucune ſanction, Sa Majeſté a penſé qu'il étoit de ſon devoir, comme de ſa juſtice, de ſévir particulièrement contre un Écrit auſſi condamnable. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé, comme contraire au bon ordre, & attentatoire à la conſidération dûe à la Nobleſſe; a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer, vendre, diſtribuer, colporter ou retenir, ſous les peines preſcrites par les Ordonnances : enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les porter, dans huitaine, au Greffe du Conſeil, pour y être ſupprimés. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant

général de Police à Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LXXXIX.

